



PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance Études, Prospective
et Évaluation

Lyon, le **20 JUIN 2013**

Affaire suivie par : Yves MEINIER
Unité Évaluation Environnementale des
plans programmes et projets
Tél. : 04 26 28 67 50
Fax : 04 26 28 67 79
Courriel : yves.meinier@developpement-
durable.gouv.fr

REFER : *Réf. : 3402-2013-ym.odt/0*

**Projet intitulé : « Exploitation de la nappe de Matalilly-Moissey et adduction en eau potable : Travaux de réalisation de conduites enterrées d'adduction d'eau potable et ouvrages connexes sur le territoire de la CCG pour le transport de l'eau prélevée dans la nappe de Matalilly-Moissey »
(Maître d'ouvrage : M le président de la communauté de communes du Genevois)**

**Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement
sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact**

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service connaissance études prospective évaluation, pour le compte de M le préfet de la région Rhône-Alpes, autorité environnementale pour le projet concerné.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans et programmes soumis à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité de l'opération mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Sommaire :

A) Contexte du projet

B) Avis de l'autorité environnementale :

- 1) Avis sur la forme
- 2) Avis sur la prise en compte de l'environnement

A) Contexte du projet :

Fortement influencé par la dynamique de l'agglomération Genevoise, le territoire concerné par le projet est soumis à d'importantes pressions d'aménagement. De ce fait, ses besoins en eau potable augmentent, d'où le projet présenté.

Le territoire présente une richesse écologique notable et même, pour certains secteurs, un fort intérêt patrimonial qui a justifié leur intégration au réseau Natura 2000 comme la zone spéciale de conservation et zone de protection spéciale de l' « Eternel et du défilé de Fort l'Ecluse » sur laquelle sont positionnés les captages projetés. On notera au passage, le classement du Rhône en tant que réservoir biologique (article L214-17 du code de l'environnement) sur la traversée de ce secteur.

Vaste amphithéâtre tourné vers Genève, ce territoire, bien que marqué localement par le passage de l'autoroute A40, compte parmi ses atouts, une qualité paysagère liée à une variété intéressante de paysages agraires et naturels.

B) Avis de l'autorité environnementale :

1) Avis sur la forme :

Le dossier contient la plupart des développements exigés par le code de l'environnement (On notera que le résumé non technique n'est pas au sommaire de l'étude d'impact mais figure bien au dossier d'enquête).

Telle que présentée, l'étude d'impact ne comporte pas de volet relatif à l'appréciation des impacts du programme, ce qui laisse supposer que le projet présenté ne s'intègre pas au sein d'un programme plus vaste. Si c'est bien le cas, un bref développement allant dans ce sens, eut quand même été indiqué.

Parmi les points positifs, l'autorité environnementale note au passage un intéressant et très utile développement intégré au chapitre relatif aux méthodes et difficultés rencontrées (pages 169 et 170 du dossier) qui traduit de façon synthétique les points forts et les points faibles de l'étude présentée.

Doivent aussi être évoqués les points suivants :

- les captages projetés étant situés à très faible distance de la frontière Suisse et sachant que cet État est signataire de la convention d'ESPOO sur **l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière**, il aurait été bienvenu de développer spécifiquement les impacts susceptibles d'être engendrés par le projet sur le territoire suisse, en prévision de l'application de l'article R122-10 du code de l'environnement ;

- une partie du projet étant située au sein des zones **Natura 2000** n°FR 8201650 et 8212001, le dossier contient bien une **évaluation d'incidence** qui conclut à l'absence d'effet notable sur la végétation compte tenu du fait que les actuels battements de nappe (liés notamment au fonctionnement du barrage de Génissiat) semblent nettement supérieurs à ceux qui seraient induits par le projet, ainsi qu'à l'existence d'impacts faibles sur la faune (pie grièche écorcheur, sonneur à ventre jaune et cuivré des marais) annoncés comme réductibles par ajustement de la période de travaux. On notera qu'in fine, la conclusion d'absence d'effet notable reste suspendue aux résultats d'inventaires printaniers annoncés pour 2013 ;

- dans un cadre plus large, les relevés d'inventaire milieux naturels, annoncés comme ayant dû être effectués au printemps 2013 ne semblent pas exploités au sein du dossier. Il s'agit d'un point délicat dans la mesure où des **espèces protégées** ont été identifiées sur certains secteurs concernés et pour lesquelles il serait souhaitable de conclure clairement quant à la nécessité ou non de recourir à des dérogations au titre de l'article L411-2 du code de l'environnement ;
- plus dans le détail, certaines zones humides inventoriées ne semblent pas avoir été reprises dans l'état initial qu'il conviendrait aussi de compléter dans ce sens.

2) Avis sur la prise en compte de l'environnement :

Sur le fond, le projet concerne l'exploitation d'une ressource renouvelable, dans des conditions qui semblent s'avérer durables et avec un souci de réduction des consommations énergétiques nécessaires en exploitation.

S'agissant de la méthode d'intégration environnementale, le dossier met en compétition 5 grandes variantes qui paraissent couvrir l'ensemble des solutions raisonnablement envisageables pour couvrir les besoins annoncés. Il en est de même pour le tracé des canalisations (trois variantes). Le choix de la solution retenue est étayé sur une analyse multicritères dont on notera cependant qu'elle reste axée sur les aspects relatifs à la ressource en eau et aux consommations énergétiques. Il aurait été bienvenu d'intégrer aussi les aspects relatifs aux impacts potentiels sur les autres thématiques environnementales (espèces protégées et zones humides notamment).

L'état initial présenté, bien que relativement complet sur certains points, s'avère lacunaire en ce qui concerne les inventaires relatifs au milieu naturel alors que le dossier annonçait des compléments pour le printemps 2013. Cet état de fait handicape la bonne appréciation des impacts sur ces enjeux particuliers.

En ce qui concerne les impacts de la partie du projet correspondant à la mise en œuvre des canalisations, les techniques permettant au projet de n'engendrer que de très faibles impacts en exploitation, même si elles ne sont pas totalement rappelées au dossier, sont connues, peu onéreuses et en général sûres. On notera que le tracé a aussi été adapté pour épargner certaines zones sensibles. Il en résulte que le potentiel d'impacts concerne essentiellement la phase travaux qui devra faire l'objet d'une vigilance particulière notamment pour la traversée des zones sensibles (cours d'eau, zones humides, zones de présence d'espèces protégées) et, le cas échéant, l'obtention des dérogations éventuellement nécessaires au titre de l'article L411-2 du code de l'environnement.

L'effort financier engagé en faveur de l'environnement est annoncé à hauteur de 1M€ HT (soit environ 10 % de l'investissement annoncé). On notera que ce montant inclut pertinemment les dépenses de suivi environnemental mais aussi quelques postes de dépense qui ne correspondent pas véritablement à des dépenses d'intégration environnementale (acquisitions foncières, clôtures privatives, rétablissement de réseaux).

En ce qui concerne l'exploitation de la nappe, l'impact en exploitation est jugé modéré et bien maîtrisé. On notera toutefois que l'étude de l'impact du projet sur le régime hydraulique du Nant de Vosogne n'est pas produite au dossier, de même que celle correspondant à la prise en compte du fonctionnement des barrages de Genissiat et de Pougny.

En conclusion, la thématique environnementale apparaît bien comme ayant fait partie des sujets de préoccupation pris en compte pour la conception du projet (*tracé des canalisations*) ainsi que dans l'organisation du chantier (*emprise réduite annoncée comme diminuant le rendement du chantier - surcoût évalué à 350 k€*). On notera cependant qu'un certain nombre d'incertitudes relatives principalement à la bonne prise en compte du milieu naturel sont annoncées au dossier comme

restant à traiter. Cette incertitude doit être notamment levée en ce qui concerne l'évaluation de l'incidence Natura 2000, ainsi que les espèces protégées susceptibles d'être concernées.

Le présent avis ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation des travaux (notamment procédures espèces protégées et procédures loi sur l'eau).

Pour le préfet de région et par délégation
la directrice régionale,

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La responsable de l'unité
Évaluation Environnementale

Nicole CARRIÉ